



Annexe B – Modèle de convention d'indemnisation

Régie canadienne de l'énergie – Modèle de convention d'indemnisation

Dernière mise à jour : Le 5 janvier 2026

Ce document sera mis à jour au fil du temps, au besoin.

CONVENTION D'INDEMNISATION

La présente convention d'indemnisation (« Convention d'indemnisation ») est exécutée le [XX mois année] et accordée par [DÉSIGNATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE TITULAIRE DE L'AUTORISATION] (l'« Indemnisateur ») en faveur de [DÉNOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION] (« Titulaire de l'autorisation »), filiale [en propriété exclusive / indirecte (*décrire les liens entre les parties*)] de l'Indemnisateur.

En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, avec ses modifications successives (la « LRCE ») et du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*, avec ses modifications successives (le « Règlement »), Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la Régie canadienne de l'énergie¹ ou tout organisme administratif lui succédant [la Régie de l'énergie de Canada (la « Régie »)], exige que le Titulaire de l'autorisation dispose de certaines ressources financières des types et des montants établis.

En considération des présentes et de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère adéquat et suffisant sont reconnus par les présentes, l'Indemnisateur et le Titulaire de l'autorisation sont convenus de ce qui suit :

1. L'Indemnisateur convient inconditionnellement et irrévocablement d'indemniser le Titulaire de l'autorisation et de s'acquitter promptement de toutes les Obligations incombant au Titulaire de l'autorisation en vertu de la LRCE et du *Règlement*. *Obligations* s'entend de tous les engagements, dettes et autres obligations de nature financière ou pécuniaire directs ou indirects du Titulaire de l'autorisation en cours ou à venir, en rapport avec les exigences de ressources financières du Titulaire de l'autorisation prévues dans la LRCE et le *Règlement* pour tout rejet non intentionnel ou non contrôlé de pétrole, de gaz ou de tout autre produit transporté par pipelines; toutefois, le montant total des Obligations visées par la Convention d'indemnisation ne peut en aucun cas être supérieur au montant indiqué à l'article 3 des présentes.
2. Aucun recours prévu dans la Convention d'indemnisation ne peut être exercé tant qu'une demande écrite de paiement (« Demande de paiement ») n'a pas été présentée à l'Indemnisateur, conformément à l'article 10 des présentes. La Demande de paiement doit raisonnablement décrire les Obligations qu'elle vise et expliquer la raison pour laquelle les Obligations sont exécutables. Une Demande de paiement présentée au titre du présent article constitue un avis suffisant à l'Indemnisateur pour qu'il s'acquitte des Obligations, et l'Indemnisateur convient qu'aucune autre exigence d'avis, de présentation ou de requête n'est exigée en vertu de la Convention d'indemnisation. L'Indemnisateur verse au Titulaire de l'autorisation (ou à tout autre destinataire, selon les instructions du Titulaire de l'autorisation ou de la Régie) la somme exigée en se conformant aux dispositions de la

¹ Pour plus de clarté, la Régie canadienne de l'énergie désigne la société constituée en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.



Demande de paiement, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de celle-ci.

3. Sans égard à toute disposition contraire dans les présentes, la responsabilité globale de l'Indemnisateur en vertu de la Convention d'indemnisation et le droit du Titulaire de l'autorisation au recouvrement au titre de celle-ci ne peut excéder la somme de [XXXXXXX] **dollars canadiens (XXX 000 \$ CAN)**, incluant tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables (y compris, entre autres, les honoraires d'avocats et les frais de justice) engagés pour exercer les droits accordés par la présente. La responsabilité de l'Indemnisateur en vertu de la Convention d'indemnisation se limite au paiement correspondant aux Obligations relevant expressément du Titulaire de l'autorisation sous le régime de la LRCE et du *Règlement* (même si ces Obligations tiennent lieu de dommages). Il n'est pas exigé de l'Indemnisateur de payer des dommages particuliers, exemplaires, punitifs, accessoires ou indirects (découlant ou non d'une négligence d'une partie), sauf si ce montant est requis aux termes de l'une ou l'autre des Obligations.
4. La Convention d'indemnisation constitue une obligation permanente, et les Obligations de l'Indemnisateur contenues aux présentes ne s'éteignent qu'avec l'approbation préalable écrite du Titulaire de l'autorisation et de la Régie ou avec l'autorisation de la Commission de la Régie pour que le Titulaire de l'autorisation utilise d'autres ressources financières pour satisfaire aux exigences de ressources financières de la LRCE et du *Règlement* (« date d'expiration »). Il ne sera pas exigé de l'Indemnisateur qu'il honore des Obligations créées, engagées, contractées ou assumées après la date d'expiration; cependant, l'expiration n'affecte d'aucune façon les droits découlant des présentes qui ont trait à des Obligations créées, engagées, contractées ou assumées avant la date d'expiration. Toute demande de résiliation doit être adressée au Titulaire de l'autorisation et à la Régie de la façon indiquée à l'article 10 de la présente.
5. Par les présentes, l'Indemnisateur renonce à ce qui suit : i) tout avis indiquant l'acceptation de la Convention d'indemnisation par le Titulaire de l'autorisation; ii) tout avis signifiant la création ou l'existence des Obligations; iii) tout avis indiquant qu'une action en justice a été entamée contre le Titulaire de l'autorisation ou que tout autre recours a été exercé à l'encontre de celui-ci ou que tout avis de manquement ou autre avis ou demande a été adressé à celui-ci.
6. La Convention d'indemnisation est une garantie de paiement uniquement et non un avis de recouvrement. Le Titulaire de l'autorisation ne sera pas tenu d'épuiser tous ses recours contre l'Indemnisateur ou toute autre partie, ni d'exécuter toute autre sûreté qu'il peut détenir, avant d'exiger le paiement de l'Indemnisateur, et le Titulaire de l'autorisation peut exercer les divers recours dont il dispose et réaliser les diverses sûretés ou partie de ces sûretés dans l'ordre qu'il désire.
7. Sans renoncer à la totalité ou à une partie quelconque des obligations ou engagements découlant des présentes, ni exécuter, limiter ou affecter ceux-ci sans solliciter le consentement de l'Indemnisateur ni lui fournir d'avis, le Titulaire de l'autorisation peut, dans la mesure permise par les lois en vigueur, faire ce qui suit :
 - (a) accorder, dans l'immédiat ou à une date ultérieure, du temps, un renouvellement, une prorogation, une grâce, une libération et une décharge à l'Indemnisateur ou à toute autre personne relativement aux Obligations;
 - (b) accepter des compromis ou des arrangements avec l'Indemnisateur;
 - (c) affecter, en tout temps, toutes les sommes reçues de l'Indemnisateur ou de toute autre personne comme portion des Obligations, au gré du Titulaire de l'autorisation, ou modifier cette affectation en tout ou en partie en tout temps, au gré de celui-ci;



- (d) transiger ou renoncer à ses droits ou modifier ses droits de transiger avec l'Indemnisateur et toute autre personne ou sûretés, au gré du Titulaire de l'autorisation.
8. En cas de réclamation ou de demande de paiement par le Titulaire de l'autorisation relativement aux présentes, la Régie est subrogée, à sa seule discrétion, et le Titulaire de l'autorisation lui cède tous ses droits de recouvrement à l'endroit de l'Indemnisateur prévus aux présentes. Si le Titulaire de l'autorisation ne peut céder ces droits à la Régie, ou si la Régie indique, à sa seule discrétion, au lieu de céder ces droits à la Régie, le Titulaire de l'autorisation permet à la Régie d'entamer une action en justice en son nom, s'il y a lieu. Le Titulaire de l'autorisation signe tous les documents, accords, certificats ou autres documents requis et prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir et renforcer ces droits de subrogation et de cession. Le Titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas renoncer à des droits qui pourraient nuire à cette subrogation ou à ce droit de cession.
9. La Convention d'indemnisation n'est pas annulée, limitée ou touchée de quelque manière que ce soit par une action faite, subie ou permise par le Titulaire de l'autorisation ou la Régie en rapport avec le Titulaire de l'autorisation ou les Obligations. Sans limiter la portée générale des présentes, les obligations et les engagements de l'Indemnisateur découlant des présentes sont permanents, absolus et inconditionnels relativement à ce qui suit et ils ne sont pas effacés, divulgués, limités, annulés, écartés, invalidés, abrogés ou affectés de quelque manière que ce soit par ce qui suit :
- (a) toute modification des dispositions des Obligations qui peuvent être autorisées par les lois en vigueur;
 - (b) l'insolvabilité, la faillite, la restructuration ou toute autre procédure visant le Titulaire de l'autorisation, l'Indemnisateur ou leurs actifs respectifs;
 - (c) la nomination d'un séquestre, d'un intervenant, d'un curateur, d'un syndic ou d'un autre agent du genre en lien avec les biens du Titulaire de l'autorisation ou de l'Indemnisateur;
 - (d) tout changement de dénomination sociale du Titulaire de l'autorisation ou de l'Indemnisateur ou une restructuration, une fusion ou un regroupement du Titulaire de l'autorisation ou de l'Indemnisateur;
 - (e) l'acquisition des activités du Titulaire de l'autorisation ou de l'Indemnisateur par une personne ou société;
 - (f) tout changement, quel qu'il soit, touchant l'existence (y compris la dissolution), la structure du capital, la propriété, la constitution ou les actes constitutifs du Titulaire de l'autorisation ou de l'Indemnisateur;
 - (g) tout engagement contracté directement ou indirectement aux présentes ou toute affectation en compensation à l'égard d'un tel engagement, ou toute renonciation, modification, dérogation ou tout consentement à une autre garantie ou indemnité pour une ou toutes les Obligations;
 - (h) tout manquement, oubli, défaut de produire ou d'enregistrer ou toute production ou tout enregistrement déficient de tout instrument en vertu duquel la Régie ou le Titulaire de l'autorisation a pris en garantie ou en sûreté accessoire pour le paiement lié aux Obligations ou le respect d'une obligation quelconque de l'Indemnisateur ou de toute autre personne qui est ou peut être assujetti aux Obligations;
 - (i) tout autre fait, acte, événement ou circonstance, à l'exception du remboursement ou de l'exécution des Obligations dans leur entièreté, qui pourrait par ailleurs constituer une défense juridique ou équitable disponible, ou une exécution complète ou partielle pour le Titulaire de l'autorisation par la Régie relativement aux Obligations ou à



l'Indemnisateur à l'égard de la Convention d'indemnisation;

mais continue de s'appliquer aux Obligations, sans égard à ce qui se produit avant ou après la signature de la Convention d'indemnisation.

10. Tout avis, toute directive ou toute communication, incluant une Demande de paiement, exigé ou permis à l'Indemnisateur ou au Titulaire de l'autorisation aux termes des présentes doit être fait par écrit et être présumé avoir été envoyé et reçu i) s'il est livré en main propre ou par services de messagerie, à la date de la livraison, si elle tombe un jour ouvrable dans le territoire du destinataire (« jour ouvrable ») et si la livraison a été faite avant 16 heures 30 minutes (heure locale dans le lieu de la réception), sinon le jour ouvrable suivant, ou ii) s'il est expédié par télécopieur ou transmission électronique, à la date de la livraison, à moins que l'envoi soit fait après 16 heures 30 minutes à cette date, sinon le jour ouvrable suivant la date de la transmission. Lorsqu'un avis est donné par télécopieur ou par transmission électronique, la partie de qui émane l'avis en fait aussi parvenir une copie par la poste. Une partie peut changer d'adresse de signification ou de son mandataire à l'occasion en faisant parvenir un avis conformément à ce qui précède. Tout avis subséquent doit être envoyé à la partie concernée à la nouvelle adresse. Tout élément de l'adresse d'une partie qui n'est pas expressément modifié par un avis sera présumé ne avoir été modifié.

Tout avis, directive ou autre communication transmis en vertu de la Convention d'indemnisation doit être adressé comme suit (sauf avis de changement d'adresse) :

Indemnisateur : [INDEMNISATEUR – DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE]

[UNITÉ ET ADRESSE DE L'INDEMNISATEUR]

[VILLE, PROVINCE CODE POSTAL]

À l'attention de [TITRE, SERVICE, S'IL Y A LIEU]

Courriel : [ADRESSE COURRIEL]

Télécopieur : XXX-XXX-XXXX

c. c. [S'IL Y A LIEU]

Courriel : [ADRESSE COURRIEL]

Télécopieur : XXX-XXX-XXXX

Titulaire de l'autorisation

[TITULAIRE DE L'AUTORISATION – DÉNOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION]

[UNITÉ ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION]

[VILLE, PROVINCE CODE POSTAL]

À l'attention de [TITRE, SERVICE, S'IL Y A LIEU]

Courriel : [ADRESSE COURRIEL]

Télécopieur : XXX-XXX-XXXX

c. c. [S'IL Y A LIEU]

Courriel : [ADRESSE COURRIEL]

Télécopieur : XXX-XXX-XXXX

Régie : **Régie canadienne de l'énergie**

517, Dixième Avenue S.-O.,

bureau 210

Calgary (Alberta) T2R 0A8

À l'attention de La secrétaire de la Commission



Télécopieur : 403-292-5503

11. La Convention d'indemnisation et chacune de ses dispositions ne peuvent être annulées, modifiées, libérées, modifiées ou abandonnées, en tout ou en partie, que par un acte écrit signé ou reconnu, selon le cas, par le Titulaire de l'autorisation et l'Indemnisateur, après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commission de la Régie. Aucun manquement ou retard de l'une ou l'autre des parties à exercer ses droits ou recours en vertu des présentes, sous réserve des délais de prescription applicables, ne constitue une renonciation à ces droits ou ces recours. L'exercice, une seule fois ou en partie, par l'une ou l'autre des parties d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes n'empêche pas l'exercice futur de tout autre droit ou recours mentionné aux présentes.
12. La Convention d'indemnisation et toutes les questions s'y rattachant sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Alberta et aux lois du Canada applicables, sans égard aux principes relatifs aux conflits entre les lois. Par les présentes, l'Indemnisateur et le Titulaire de l'autorisation renoncent sciemment, volontairement et intentionnellement à tout droit à un procès devant jury relativement à Convention d'indemnisation ou aux opérations s'y rattachant.
13. L'Indemnisateur déclare et garantit ce qui suit : i) qu'il est dûment constitué, que son existence est valide et qu'il est en règle à l'égard des lois de *[insérer la compétence sous laquelle la société est constituée]* et qu'il est investi de tous les pouvoirs, droits, capacités et autorités pour conclure, exécuter et accorder la Convention d'indemnisation et honorer les Obligations qu'elle renferme; ii) que la signature, la fourniture et l'exécution de la Convention d'indemnisation ont été et continuent d'être autorisées par tous les recours requis de l'entreprise et qu'elles ne contreviennent à aucune disposition légale ni aucun document constitutif de l'Indemnisateur ni à aucune disposition contractuelle de restriction liant l'Indemnisateur et ses biens iii) que la Convention d'indemnisation constitue une obligation légale, valide et contraignante pour l'Indemnisateur, pouvant être exécutée à l'encontre de celui-ci aux termes des présentes et assujettie aux lois afférentes à l'application, à la faillite, à une restructuration et à d'autres lois d'application générale visant ou affectant les droits des créanciers et les principes généraux d'équité. En cas de défaut ou de manquement par l'Indemnisateur à une modalité, une condition ou une obligation contenue dans la Convention d'indemnisation, l'Indemnisateur signifie un avis à cet effet au Titulaire de l'autorisation, et l'Indemnisateur ou le Titulaire de l'autorisation signifie ce fait à la Régie dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le défaut ou le manquement a été constaté.
14. L'Indemnisateur convient de faire ce qui suit :
 - (a) fournir à la Régie l'information et les données financières qu'elle peut raisonnablement demander de temps à autre;
 - (b) informer promptement le Titulaire de l'autorisation et la Régie de tout événement ou de toute mesure qui risquerait vraisemblablement d'avoir une incidence négative importante sur ses activités, sa situation opérationnelle, sa situation financière ou sa capacité de s'acquitter de l'une des Obligations prévues aux présentes conformément aux conditions qui y sont énoncées.
15. La Convention d'indemnisation constitue l'entente complète et unique intervenue entre l'Indemnisateur et le Titulaire de l'autorisation relativement au paiement découlant des Obligations. Tout engagement ou toute déclaration, garantie, disposition ou entente corrélatif aux présentes ou en vigueur avant est remplacé par les présentes s'ils ne sont pas énumérés aux présentes. La Convention d'indemnisation supprime et remplace toutes les conventions d'indemnisation ou garanties antérieures émises par l'Indemnisateur en faveur du Titulaire de l'autorisation relativement aux Obligations et toutes ces conventions d'indemnisation ou garanties sont par les présentes résiliées et rendues caduques.



16. L'Indemnisateur reconnaît qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les fonds visés aux présentes sont dans l'intérêt supérieur de l'Indemnisateur et que celui-ci n'est pas insolvable au moment d'exécuter les présentes, et les administrateurs de l'Indemnisateur sont du même avis.
17. Ni l'Indemnisateur ni le Titulaire de l'autorisation ne peuvent céder, annuler ou transférer leurs droits, intérêts ou obligations en vertu des présentes, en tout ou en partie, à une autre personne ou entité qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre partie et après avoir obtenu le consentement écrit de la Commission de la Régie. La Convention d'indemnisation lie l'Indemnisateur, ses successeurs et ses ayants droit autorisés, et s'applique au profit du Titulaire de l'autorisation et de ses successeurs et ayants droit autorisés, sous réserve de tout droit de subrogation énoncé aux présentes.
18. Toute disposition des présentes qui est interdite ou inopérante sur un territoire donné est inopérante sur ce territoire dans les limites de son interdiction ou de son caractère inopérant, sans invalider les autres dispositions des présentes, et cette interdiction ou ce caractère inopérant sur un territoire donné n'invalide pas et ne rend inopérant une telle disposition sur un autre territoire.
19. L'obligation découlant des présentes de verser toute somme dans toute devise de paiement et tout compte n'est pas libérée ni satisfaite par tout versement ou recouvrement découlant d'un jugement rendu ou converti dans une autre devise, sauf si ce versement ou ce recouvrement fait en sorte que le Titulaire de l'autorisation reçoit effectivement le plein montant payable dans la devise de paiement ou le compte et l'obligation de l'Indemnisateur est exécutable au moyen d'une action distincte ou additionnelle aux fins du recouvrement dans toute autre devise de paiement de tout montant, le cas échéant, dont le résultat est un manque à gagner par rapport au montant total à verser dans la devise de paiement ou le compte et elle n'est pas touchée par tout jugement rendu pour toute autre somme exigible en vertu des présentes.
20. Une signature produite par un moyen de transmission électronique fiable est réputée être une signature originale aux fins de la présente Indemnisation et lie les parties aux présentes comme s'il s'agissait d'une signature originale. Bien que les parties puissent produire une signature par un moyen électronique fiable, elles s'engagent à remettre à l'autre partie le document portant la signature originale dans un délai raisonnable après la signature de celui-ci. Le présent document peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et l'ensemble de ceux-ci constituant un seul et même instrument.

[La page de signature suit]



EN FOI DE QUOI, l'Indemnisateur a dûment signé la Convention d'indemnisation le [XX jour] [MOIS] [ANNÉE].

[INDEMNISATEUR – DÉNOMINATION SOCIALE
DE LA SOCIÉTÉ MÈRE]

Par : _____
Nom : [XXXX XXXX]
Titre : [XXXXXXXXXX]

Par : _____
Nom : [XXXX XXXX]
Titre : [XXXXXXXXXX]

CONVENU ET ACCEPTÉ par le Titulaire de l'autorisation le [XX jour] [MOIS] [ANNÉE].

[TITULAIRE D'AUTORISATION – FILIALE]

Par : _____
Nom : [XXXX XXXX]
Titre : [XXXXXXXXXX]

Par : _____
Nom : [XXXX XXXX]
Titre : [XXXXXXXXXX]